

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### E.U.R.L. SALANOVA

Machadey  
276 route de Soulac  
33320 Le Taillan-Médoc

Références : 2025-575  
Code AIOT : 0005201318

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement E.U.R.L. SALANOVA implanté Machadey 276 route de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/05/2022 et d'astreinte du 15/02/2024. La dernière inspection, en date du 18/07/2024 n'avait pas permis de solder l'ensemble des points de ces arrêtés. L'objectif est d'observer l'état d'avancement du retour à la conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.U.R.L. SALANOVA
- Machadey 276 route de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc
- Code AIOT : 0005201318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Messieurs SALANOVA Eric et Pierrick exploitent une entreprise de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune du Taillan-Médoc, au 276 route de Soulac au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement. L'exploitation est également classée à enregistrement au titre de la rubrique 2713 relative au transit, regroupement et tri de métaux et/ou déchets de métaux non dangereux.

La société SALANOVA a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022, de régulariser les non-conformités réglementaires constatées lors de l'inspection du 29 mars 2022.

Suite à l'inspection du 21 septembre 2023, la société SALANOVA s'est vue infligée d'une astreinte administrative, par arrêté préfectoral du 15 février 2024, du fait du non-respect de plusieurs points de l'arrêté de mise en demeure sus-mentionné, les délais fixés ayant été dépassés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Contractualisation filière REP	Code de l'environnement du 24/04/2025, article L541-10-26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité pièces démontées	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	/	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Réseaux séparatifs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Levée d'astreinte, Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
				demeure
4	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater sur site que l'exploitant a régularisé sa situation en mettant en place les actions correctives permettant de répondre à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2022.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/05/2022 et d'astreinte administrative du 15/02/2024 peuvent être levées.

Il est proposé de procéder à une liquidation totale de l'astreinte administrative pour les points de contrôles 3 et 4 du présent rapport correspondant aux articles 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ces points prenant effet 4 mois après la notification de l'arrêté préfectoral du 15/02/2024 portant astreinte administrative et les travaux de mise en conformité ayant été finalisés le 16/10/2024, la période à comptabiliser pour la liquidation s'étend du 15/06/2025 au 16/10/2024, soit 123 jours.

Concernant la traçabilité des pièces démontées, compte tenu de l'absence de risque grave et imminent pour l'environnement et de la difficulté à dater le retour à la conformité, il n'est pas proposé de liquider l'astreinte administrative sur ces points.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité pièces démontées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.
[...]
<b>Constats :</b>
Comme constaté lors des précédentes inspections, l'exploitant utilise un logiciel dédié à la traçabilité des matières entrantes et sortantes du site. Depuis la dernière inspection du 18/07/2024, cette utilisation a été étendue aux pièces démontées des véhicules avec un processus désormais systématique incluant un poste de photographie des pièces à proximité immédiate de

la zone de démontage et une étiqueteuse informatiquement reliée au logiciel. Cette organisation permet de relier chaque pièce démontée à un numéro identifiant de manière unique le véhicule d'origine de la pièce. Cette organisation a permis à l'exploitant de développer une activité de commerce en ligne des pièces détachées. Quelques pièces anciennes sur le site (moteurs, essieux arrières, en faible nombre et pour lesquelles peu de demande existe), sont simplement marquées avec l'identifiant unique du véhicule d'origine mais ne sont pas renseignées dans le logiciel de traçabilité.

**Le point de contrôle est conforme : le point de mise en demeure et d'astreinte peuvent être levés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de finaliser l'intégration de toutes les pièces, même anciennes, à l'outil de traçabilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Electricité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques en date du 24/10/2024 réalisé par APAVE.

Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réseaux séparatifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

#### Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant avait transmis des photographies des travaux finalisés consistant en la réalisation d'une dalle en béton imperméable, profilée en pointes de diamant avec des avaloirs aux points bas, permettant le recueil des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur la zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution. L'exploitant a également fourni un rapport d'intervention en date du 22/10/2024 attestant de la mise en service le 16/10/2024 des équipements de traitement et gestion des eaux (décanteur-déshuileur, alarme hydrocarbure et boue, poste de relevage).

Sur place, l'inspection des installations classées constate en entrée du site la présence et le bon état de la dalle en béton.

D'autre part, les eaux pluviales de toiture, non polluées, sont séparées du réseau d'eaux susceptibles d'être polluées : les deux réseaux se rejoignent en aval du décanteur-déshuileur pour un rejet, d'après l'exploitant, dans un fossé communal non visité au cours de l'inspection et non représenté dans le plan des réseaux du site.

**Le point de contrôle est conforme : le point de mise en demeure et d'astreinte peuvent être levés.**

Les VHUs dépollués restent disposés sur une aire non imperméabilisée en fond de site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Confinement des eaux polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant avait transmis des photographies justifiant de la bonne réalisation d'un bassin de confinement des eaux polluées, associée à la réfection globale des réseaux de collecte des eaux du site (voir point précédent).

Sur place, l'inspection des installations classées constate que le bassin est en place, relié au réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des éventuelles eaux d'extinction d'incendie de véhicules pollués. Une vanne d'obturation du bassin, clairement visible, est présente.

L'ensemble du réseau a été mis en service le 16/10/2024, comme en atteste le rapport d'intervention de la société Techneau en date du 22/10/2024.

Le bassin de rétention possède un volume de 221.40 m<sup>3</sup>, ce qui est suffisant au regard de l'étude de dimensionnement (148 m<sup>3</sup>) réalisée par la société Ingetech en date du 07/03/2024.

**Le point de contrôle est conforme : le point de mise en demeure et d'astreinte peuvent être levés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

[...]

#### Constats :

Suite à la réalisation des travaux évoqués aux points précédents permettant le confinement des eaux polluées et de la séparation des réseaux d'eaux pluviales, un plan des réseaux a été réalisé et transmis en amont de l'inspection par l'exploitant.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que ce plan est affiché dans les locaux d'exploitation et correspond à ce qui est observé sur site (avaloirs, décanteur, vanne de confinement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 6 : Contractualisation filière REP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/04/2025, article L541-10-26

**Thème(s) :** Situation administrative, Filière REP

**Prescription contrôlée :**

[...]

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les

éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

[...]

--

Précisions au II du R543-155-1 du code de l'environnement

[...]

Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

[...]

#### Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir connaissance de l'évolution réglementaire survenue en 2024 concernant la mise en place de filières REP, d'éco-organismes et de systèmes individuels. De ce fait, aucune démarche en ce sens n'a été engagée par l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant que depuis le 01/01/2024, il lui appartient d'engager dans les meilleurs délais une démarche de contractualisation auprès de l'éco-organisme agréé ("recyclermanvehicle.fr") ou bien de l'ensemble des systèmes individuels agréés représentant les marques de véhicules qui sont traitées dans le centre VHU (<https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE#eco-organismes-agrees>).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de contractualiser ou bien avec l'éco-organisme agréé, ou bien avec l'ensemble des systèmes individuels agréés représentant les marques de véhicules qui sont traitées dans le centre VHU.

Le site internet de l'ADEME contient de nombreuses informations utiles concernant la filière REP et en particulier recense les éco-organismes et systèmes individuels agréés à ce jour : <https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE#eco-organisme-et-systemes-individuels-agrees>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois